

Entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1973



## CHAPITRE 73

# OUTRAGE À LA PUDEUR

### SOMMAIRE

- |   |   |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Interdiction de produire, posséder, importer, etc., du matériel contraire aux bonnes mœurs</li><li>2. Doublement de la peine pour un délit à l'encontre de personnes de moins de 18 ans</li><li>3. Interdiction d'utilisation de langage contraire aux bonnes mœurs, de publicité, etc., en public</li></ol> | <ol style="list-style-type: none"><li>4. Doublement de la peine pour récidive</li><li>5. Saisie et destruction du matériel contraire aux bonnes mœurs</li><li>6. Mandat de perquisition</li><li>7. Mandat pour ouvrir le courrier</li></ol> |
|---|---|

## OUTRAGE À LA PUDEUR

**Relatif à l'interdiction de la production, de l'importation et de la diffusion d'objets pouvant porter outrage aux bonnes mœurs.**

### **1. Interdiction de produire, posséder, importer, etc., du matériel contraire aux bonnes mœurs**

Quiconque a :

- a) fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;
- b) importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
- c) affiché, exposé ou projeté au regard du public ;
- d) vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ;
- e) offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné ;
- f) distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque ;

Tous imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux à la fois.

### **2. Doublement de la peine pour un délit à l'encontre de personnes de moins de 18 ans**

Les peines sont doublées si le délit, consistant en la fourniture ou l'affichage d'objets contraires aux bonnes mœurs, est commis à l'encontre de personnes de moins de 18 ans.

### **3. Interdiction d'utilisation de langage contraire aux bonnes mœurs, de publicité, etc., en public**

Est puni des mêmes peines qu'à l'article 1 quiconque a fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs ; quiconque a publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou a publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

### **4. Doublement de la peine pour récidive**

Est considéré comme étant en état de récidive légale, quiconque, ayant été condamné à une peine quelconque par application des articles 1 ou 3, a, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi.

### **5. Saisie et destruction du matériel contraire aux bonnes mœurs**

Après condamnation à une peine quelconque par application de l'article 1, les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, rouleaux ou disques, emblèmes ou autres objets ou images visés à l'article 1, sont saisis et détruits, par ordre du tribunal.

**6. Mandat de perquisition**

- 1) Un juge peut donner à tout officier de police l'autorisation de perquisitionner tout local, bateau ou véhicule où il a des raisons de croire que tout objet conforme à la description de l'article 1 se trouve gardé dans l'un des buts énumérés à ce même article. Quiconque empêche ou gêne l'accès d'un officier de police dans les lieux en question, ou la perquisition elle-même, commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 VT.
- 2) L'officier de police peut, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée, saisir les écrits, imprimés, dessins, gravures, qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présentent un danger immédiat pour la moralité publique. Il peut de même saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

**7. Mandat pour ouvrir le courrier**

Au cas où le Commissaire de la Police ou le Directeur général des Postes ont des raisons de croire qu'un objet contraire aux bonnes mœurs, de la nature spécifiées à l'article 1, est transmis par la Poste, ils peuvent sur autorisation d'un juge prendre connaissance de celui-ci et le saisir. Si l'on ne peut découvrir le propriétaire de l'objet en question ou si celui-ci s'oppose à la destruction de l'objet le Commissaire de la Police ou le Directeur général des Postes peuvent demander au tribunal l'ordre de détruire l'objet en question.